

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 13 Spécial
Publié le 12 Février 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 13 Spécial Publié le 12 Février 2019

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET - DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

- Arrêté n° 2019/BSP/PP/001 du 4 janvier 2019 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et de Sécurité Civiles

- Arrêté préfectoral n° 2018-12-04 du 28 décembre 2018 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Spéléo-Secours »
- Arrêté n° 2019/01-006 du 25 janvier 2019 relatif à l'agrément de sécurité civile pour l'association « Unité Ambulancière de Sécurité Civile 83 »
- Arrêté préfectoral n°2019/01-005 du 4 février 2019 relatif au renouvellement de l'agrément n°A/83/07/93 pour la formation aux gestes de premiers secours de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP83)

PREFECTURE DU VAR – CABINET Bureau de la Représentation de l'État

- Arrêté préfectoral n° 002 du 25 janvier 2019 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

- Arrêté du 30 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune d'Aiguines
- Arrêté du 30 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de La Bastide
- Arrêté du 30 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune d'Esparron de Pallières
- Arrêté du 30 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Mons
- Arrêté du 30 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Sillans La Cascade
- Arrêté du 30 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune d'Artigues
- Arrêté du 30 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Baudinard/Verdon
- Arrêté du 30 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Flayosc
- Arrêté du 30 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de St Paul en Forêt
- Arrêté du 30 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Vidauban
- Arrêté du 30 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune d'Aups
- Arrêté du 30 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Chateaudouble
- Arrêté du 30 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Forcalqueiret

- Arrêté du 30 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Seillans
- Arrêté du 31 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune du Bourguet
- Arrêté du 31 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Six Fours Les Plages
- Arrêté du 31 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune des Mayons
- Arrêté du 31 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Tavernes
- Arrêté du 31 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Roquebrune/Argens
- Arrêté du 31 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Tourtour
- Arrêté du 5 février 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Clapiers
- Arrêté du 5 février 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Néoules
- Arrêté du 5 février 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de St Martin de Pallières
- Arrêté du 5 février 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Vinon/Verdon
- Arrêté du 5 février 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Gonfaron
- Arrêté du 5 février 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de La Roque Esclapon
- Arrêté du 5 février 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Salernes

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° 5/2019-BCLI du 11 février 2019 constatant le transfert dans le domaine de l'État de la parcelle F 672 située sur le territoire de la commune de Ste Maxime
- Arrêté préfectoral n° 6/2019-BCLI du 11 février 2019 constatant le transfert dans le domaine de l'État des parcelles C 421, D 199, D 208 et D 211 situées sur le territoire de la commune de Tourrettes

PREFECTURE DU VAR – DIRECTON DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des Ressources Humaines

- Arrêté du 12 février 2019 fixant la liste nominative des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture du Var

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux travaux topographiques et aux études pour le projet de délimitation du rivage de la mer – Commune de Grimaud
- Arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant autorisation de pénétrer dans la propriété privée en vue de procéder aux travaux topographiques, de recherches foncières et aux études pour le projet de délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle cadastrée AW 269 « Baie de Portissol » – Commune de Sanary/Mer
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU N° 2019-01 du 12 février 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 262 boucle du stade, Six-Fours-Les-Plages – en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIE de Draguignan)
- Arrêté du 18 janvier 2019 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle régalien
- Arrêté du 29 janvier 2019 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle partenaires
- Arrêté du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIE de Brignoles)
- Arrêté du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIE de Fréjus)
- Arrêté du 7 février 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIP de Toulon Est)

AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation départementale du Var

- Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Var
- Décision n° DD83-0119-0778-D du 24 janvier 2019 portant modificatif de l'arrêté du 17 janvier 1995 concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la Sté ALPHA PROVENCE
- Décision n° 1/2019 du 4 février 2019 portant modificatif de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1989 concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la Sté NOUVELLE DES AMBULANCES HYEROISES
- Décision n° 2/2019 du 4 février 2019 portant modificatif de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la Sté SERVICE D'AMBULANCES VAROIS
- Décision n° 3/2019 du 4 février 2019 portant modificatif de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1989 concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la Sté SAINT-CYR BANDOL AMBULANCES

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2019/02/10 du 5 février 2019 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2019/02/11 du 8 février 2019 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2019/02/12 du 11 février 2019 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique (annule et remplace la décision 2019/02/11 du 08/02/2019)

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

- Délibération n° DD/CLAC/SUD/N° 02/2018-12-13 du 13 décembre 2018 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jaouad ZAMANI
- Délibération n° DD/CLAC/SUD/N° 03/2018-12-13 du 13 décembre 2018 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Eddy VACHE
- Délibération n° DD/CLAC/SUD/N° 05/2018-12-13 du 13 décembre 2018 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. William CHENAUD

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité publique

Toulon, le 04 JAN. 2019

Arrêté n° 2019/BSP/PP/001
instaurant un périmètre de protection à Toulon
aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 511-1 et L. 611 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'accord du maire de Toulon, en date du 16 août 2018, autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

VU les rencontres sportives de rugby organisées à Toulon au Stade Félix Mayol, par le Rugby Club Toulonnais (RCT) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

CONSIDÉRANT que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français ;

CONSIDÉRANT que ce stade accueille, lors des rencontres du Rugby Club Toulonnais, en moyenne entre 13 000 et 17 811 personnes par match ; que le palmarès de ce club en fait une référence européenne ; que sa notoriété est internationale ;

CONSIDÉRANT que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

CONSIDÉRANT que les rencontres sportives peuvent générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

CONSIDÉRANT que lors des matchs, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe I ; que ce périmètre doit être instauré pour les jours de match en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est instauré un périmètre de protection, aux abords du stade Félix Mayol, les jours de matchs suivants :

- le 12 janvier 2019 : RCT - Edimbourg
- le 27 janvier 2019 : RCT – Stade français

Article 2 : ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe I. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3 : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4 : six points d'accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe I.

Article 5 : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale.

Article 6 : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611 du même code.

Article 7 : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

Article 9 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

.../...

Article 10 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol.

Article 11 : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 12 : lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de services, avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 13 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 14 : le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République, au maire de la ville de Toulon et au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var. Il sera, par ailleurs, notifié au Rugby Club Toulonnais, organisateur de l'évènement.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

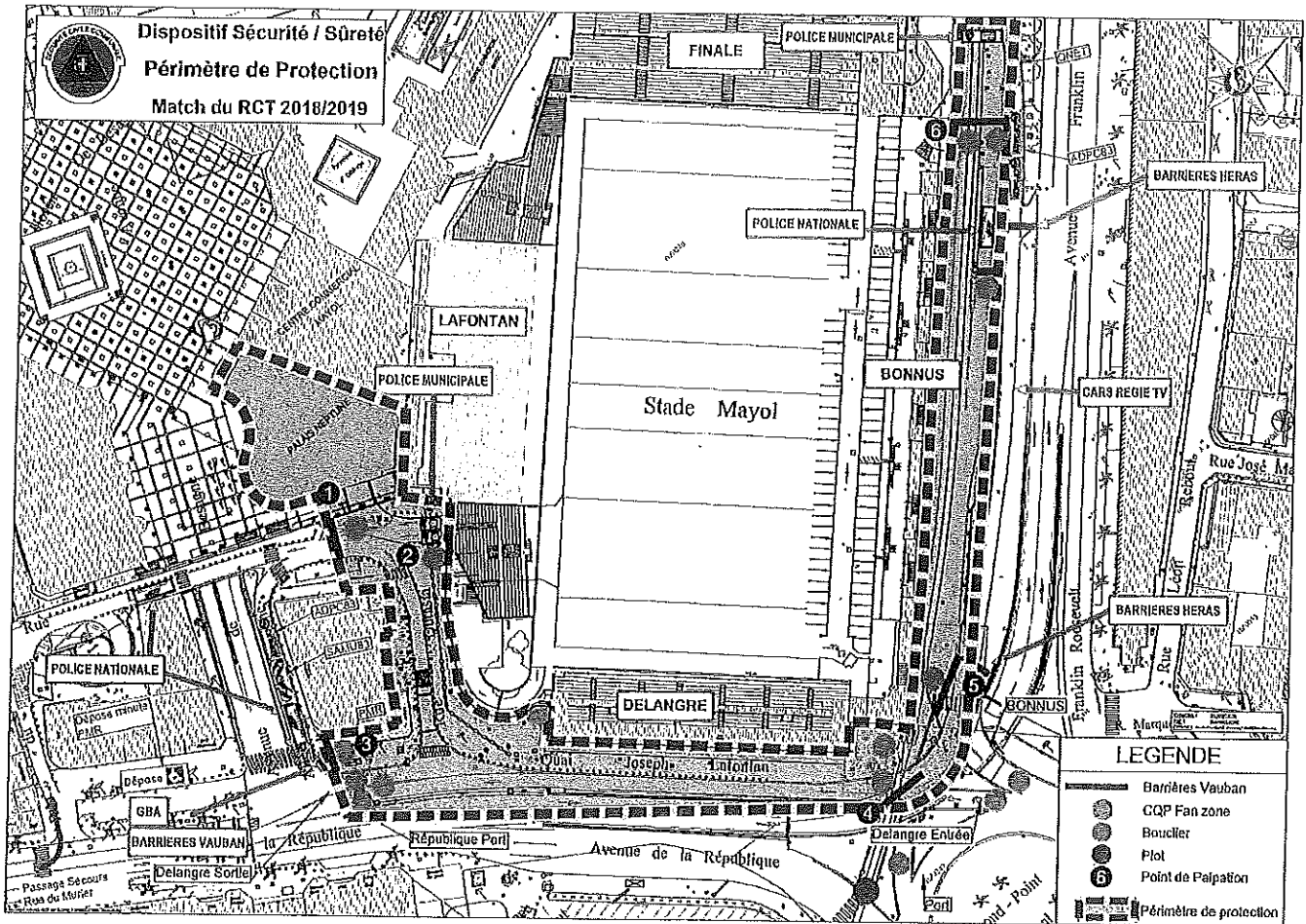
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

ANNEXE 1



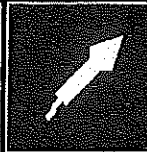
RÈGLEMENT

Objets interdits

Prohibited Items



Arme



Fumigène, pétard
et autres articles
pyrotechniques



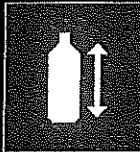
Mégaphone



Drone



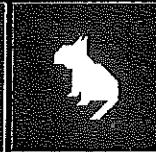
Perche à selfies



Bouteille, cigarette
et tout autre
contenant de plus
de 50 cl



Vuvuzela, laser



Animal
(sauf chien
guide)

Objets soumis à autorisation

Items subject to prior authorisation



Hampe de
drapeaux et
support de
banderole



Banderole,
drapeau, voile et
maillot géant



Tambour



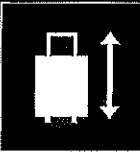
Parapluie



Bouteille et
autre contenant
de moins de 50 cl



Appareil photo



Valises, bagage
et sac supérieurs
à 45x36x20 cm



Casque et
encombrant

- Tout objet pouvant servir d'arme par destination (couteau, outils...) : ces objets ne peuvent pas danner lieu à un dépôt en consigne.

- Les banderoles, drapeaux ou panneaux contenant un message à caractère raciste, xénophobe, politique, philosophique sont interdits (contrôle visuel obligatoire).

- L'accès au stade est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'empire du stupéfiant.

- Si un propriétaire d'objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit.



Direction des sécurités
- Service interministériel de défense
et de sécurité civiles

**Arrêté préfectoral n°2018-12-04 en date du 28 décembre 2018
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Spéléo-secours »**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1424-2 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 23 août 2016, portant nomination de **Monsieur Jean-Luc VIDELAINE**, préfet du Var ;

Vu la convention financière relative au soutien du comité départemental de spéléologie du Var en date du 16 octobre 2018 ;

Après avis du conseiller technique départemental de spéléologie et des chefs de services concernés,

Arrête :

Art. 1. – Les dispositions spécifiques ORSEC « secours en site souterrain », ci-annexées, sont approuvées.

Art. 2. – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Président de « spéléo-secours français du Var », le Directeur du service d'incendie et de secours, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur de la sécurité publique, le Médecin chef du SAMU, le Directeur territorial de l'agence de santé du Var, le Directeur départemental de la direction de la protection des populations, le Directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer, le Président du conseil départemental du Var et le Délégué militaire départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon le 28 décembre 2018
Signé : Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Sécurité Civile

ARRÊTÉ n°2019/01-006 du 25 JAN. 2019 relatif à l'agrément de sécurité civile pour l'association «Unité Ambulancière de Sécurité Civile 83 »

Le Préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-9;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes, dénommé agrément « B »;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D »;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu la demande d'agrément présentée par Mme Jocelyne PRUVOT, Présidente de l'«Unité Ambulancière de Sécurité Civile 83 » le 15 octobre 2018;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'«Unité Ambulancière de Sécurité Civile 83 » dont le siège social est situé : 133 av. André Sakharov - Les Estivals d'Aurelien - Bât. A - 83600 FREJUS, est agréée au niveau départemental pour une durée de 3 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté pour participer, dans le département du Var, à des missions de sécurité de type B, participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes, et de type D, dispositifs prévisionnels de secours, D-PE (petite envergure).

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : L'«Unité Ambulancière de Sécurité Civile 83 » s'engage à signaler sans délai, au Préfet, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'«Unité Ambulancière de Sécurité Civile 83 ».

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Var ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - BP 40510 83 041 TOULON CEDEX 9) qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Toulon, le **25 JAN. 2019**


Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles- SIDPC

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019/01-005 du 04 FEV. 2019
relatif au renouvellement de l'agrément n°A/83/07/93 pour
la formation aux gestes de premiers secours de
l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP83)

LE PRÉFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et notamment son article 4

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours et notamment les articles 12 à 17,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU la demande formulée par l'**Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP83)** en date du 17 janvier 2019,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours est enregistré sous le n° A/83/07/93 à compter de ce jour au profit de l'**Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP83)**

ARTICLE 2 :

L'enseignement dispensé par l'association visée dans cet arrêté concerne les formations en vue d'obtenir le :

- PSC1**, prévention et secours civiques1 et recyclage
- PSE1**, premiers secours en équipe de niveau 1 et recyclage
- PSE2**, premiers secours en équipe de niveau 2
- FPSC**, formateur en prévention et secours civiques et recyclage

ARTICLE 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans** et sera renouvelable, sous réserve :

- du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours,
- du déroulement effectif de ces sessions,
- de la transmission par le bénéficiaire d'une demande écrite de renouvellement deux mois avant la date d'échéance de cet agrément.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de l'agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- assurer ou faire assurer la mise à jour des connaissances de ses moniteurs, et de ses équipiers et adresser à la Préfecture la liste des moniteurs et équipiers ayant suivi la formation continue,
- proposer à la préfecture des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement à la préfecture un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le

04 FEV. 2019

Pour le Préfet
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat

Toulon, le

25 JAN, 2019

**ARRETE PREFECTORAL N°002
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme et le sang-froid dont ont fait preuve le brigadier-chef CHAZEL, les gardiens de la paix RIOUAL et BESSEKRI, le 7 août 2018, lors d'une opération de secours à une femme qui voulait se jeter dans le vide par une porte-fenêtre de son domicile sur la commune de SAINT-RAPHAËL,

Considérant que les trois fonctionnaires de police, après avoir enfoncé la porte du domicile ont rapidement relayé la fille de la personne suicidaire en plaquant cette dernière au sol afin qu'elle ne saute dans le vide,

Considérant la réactivité des trois fonctionnaires de police, malgré la configuration dangereuse du balcon, lorsque, apparemment calmée, la personne suicidaire tentait à nouveau de se jeter dans le vide,

Considérant l'esprit d'initiative, la qualité et la rapidité de l'intervention dont ont fait preuve les trois fonctionnaires de police, permettant ainsi de sauvegarder la vie de la personne suicidaire ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Hervé CHAZEL, brigadier-chef, CSP Fréjus-Saint-Raphaël
- M. Sébastien RIOUAL, gardien de la paix, CSP Fréjus-Saint-Raphaël
- M. Arbi BESSEKRI, gardien de la paix, CSP Fréjus-Saint-Raphaël

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 30 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune d'AIGUINES

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 16 novembre 2018 et 25 janvier 2019 du maire de la commune d'Aiguines,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune d'Aiguines, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Madame Valérie HEBRARD	Conseillère municipale
Monsieur Pierre MORDELET	Délégué de l'administration
Madame Yvonne CAVALIER épouse GRESSINO	Délégué du tribunal de grande instance, titulaire,
Madame Michèle GHUIGON épouse LAMBOTIN	Déléguée du tribunal de grande instance, suppléante.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'Aiguines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 30 JAN. 2019
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 30 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de LA BASTIDE

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 22 novembre 2018 et 25 janvier 2019 du maire de la commune de La Bastide,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de La Bastide, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Monsieur Jean-Noël STARK	Conseiller municipal
Monsieur Henri MAGGINI	Délégué de l'administration
Monsieur Serge LAUGIER	Délégué du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de La Bastide sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 30 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 30 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune d'ESPARRON DE PALLIERES

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu la délibération du 8 novembre 2018 du conseil municipal d'Esparron de Pallières,

Vu les propositions du 29 novembre 2018 du maire de la commune d'Esparron de Pallières,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune d'Esparron de Pallières, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Madame Gisèle VELLA	Conseillère municipale, titulaire,
Madame Marguerite SILVY	Conseillère municipale, suppléante,
Madame Nathalie DRUAIS	Déléguée de l'administration, titulaire,
Monsieur Jean Marc GICQUEL	Délégué de l'administration, suppléant,
Madame Corinne BAGNAUD épouse VINCENTI	Déléguée du tribunal de grande instance, titulaire,
Madame Martine COSTER épouse GHINAMO	Déléguée du tribunal de grande instance, suppléante,

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'Esparron de Pallières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 30 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 30 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de MONS

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 24 et 25 janvier 2019 du maire de la commune de Mons,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Mons, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Monsieur Jean-Michel MOUCHE'T	Conseiller municipal
Monsieur Jean-Noël MERLI	Délégué de l'administration
Monsieur Richard GRAILLE	Délégué du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Mons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 30 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

30 JAN. 2019

ARRETE en date du
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de SILLANS LA CASCADE

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 23 novembre et 13 décembre 2018 du maire de la commune de Sillans la Cascade,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Sillans la Cascade, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Madame Sandrine LECLERCQ	Conseillère municipale
Monsieur Serge DEHONGHER	Délégué de l'administration
Monsieur Fred SALZGER	Délégué du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Sillans la Cascade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 30 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 30 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune d'ARTIGUES

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 7 décembre 2018 du maire de la commune d'Artigues,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune d'Artigues, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Monsieur Christian VIANO	Conseiller municipal
Madame Brigitte BONARD épouse ORLANDINI	Déléguée de l'administration
Monsieur Michel MATHIEU	Délégué du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'Artigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 30 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOBI

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 30 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de BAUDINARD-SUR-VERDON

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 24 et 25 janvier 2019 du maire de la commune de Baudinard-sur-Verdon,

Vu la proposition du 25 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Baudinard-sur-Verdon, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Monsieur André MOGNIER	Conseiller municipal
Monsieur Claude LIAUTAUD	Délégué de l'administration
Madame Joëlle CARIOU	Déléguée du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Baudinard-sur-Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 30 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 30 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de FLAYOSC

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 26 novembre 2018 du maire de la commune de Flayosc,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Flayosc, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Bernard LARUE ;
- Madame Joëlle SCHLOSSER ;
- Madame Rosanne POSTEC PAULET ;
- Monsieur Alain BOUCHER, titulaire, Monsieur Claude KAWKA, suppléant ;
- Monsieur Jean-Paul TRUC, titulaire, Madame Marie BEZACIER, suppléante.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Flayosc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 30 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

30 JAN. 2019

ARRETE en date du
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de SAINT-PAUL-EN-FORET

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 21 décembre 2018 du maire de la commune de Saint-Paul-en-Forêt,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

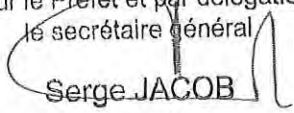
ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Paul-en-Forêt, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Xavier ROIRON ;
- Madame Patricia BOULANGER ;
- Madame Anita PIZZORNO ;
- Madame Sandrine TROPLENT ;
- Madame Christine WEGLIICKI.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Paul-en-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 30 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 30 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de VIDAUBAN

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle sur la commune de Vidauban,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 3 décembre 2018 du maire de la commune de Vidauban,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle sur la commune de Vidauban est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Vidauban, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

.../...

- Monsieur Jean-Claude DEFFENT, titulaire, Madame Cécile BROCHARD, suppléante ;
- Monsieur Robert GOUTTEBELLE, titulaire, Madame Guylaine ESTEBAN, suppléante ;
- Madame Carla KIRSCH, titulaire, Monsieur Karim BENABIDI, suppléant ;
- Monsieur Dominique GIRARD ;
- Monsieur Jérôme ORLANDINI.

ARTICLE 3 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Vidauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 30 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 30 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune d'AUPS

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu la délibération du 29 novembre 2018 de la commune d'Aups,

Vu les propositions du 16 janvier 2019 du maire de la commune d'Aups,

Vu la proposition du 25 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune d'Aups, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Monsieur Patrick VINCENELLI	Conseiller municipal, titulaire,
Madame Marie-Françoise BONAVENTURE	Conseillère municipale, suppléante,
Madame Andrée TURC épouse BARATTA	Déléguée de l'administration, titulaire,
Monsieur Raymond TENTHOREY	Délégué de l'administration, suppléant,
Madame Marguerite LE GOUPIL épouse MAURISSET	Déléguée du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'Aups sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 30 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 30 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de CHATEAUDOUBLE

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 4 et 24 janvier 2019 du maire de la commune de Châteaudouble,

Vu la proposition du 4 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Châteaudouble, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Monsieur Louis MACHUEL	Conseiller municipal
Monsieur Alain JACQUET	Délégué de l'administration, titulaire,
Monsieur Philippe BLANC	Délégué de l'administration, suppléant,
Madame Emma VERRECCHIA épouse MUNTER	Déléguée du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Châteaudouble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 30 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 30 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de FORCALQUEIRET

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 novembre 2018 de la commune de Forcalqueiret,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Forcalqueiret, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Gilbert BRINGANT ;
- Monsieur Manuel MOUTTET ;
- Monsieur Thierry CONSTANT DIT BEAUFILS ;
- Monsieur Florent PIN ;
- Madame Séverine FOULER.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Forcalqueiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 30 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du **30 JAN. 2019**
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de SEILLANS

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 3 décembre 2018 et 23 janvier 2019 du maire de la commune de Seillans,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Seillans, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Madame Janine MEGIS	Conseillère municipale, titulaire,
Madame Martine AUDIBERT	Conseillère municipale, suppléante,
Madame Michèle GERMAIN	Déléguée de l'administration
Madame Anne-Marie LABOIRE	Déléguée du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Seillans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 30 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 31 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune du BOURGUET

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 12 novembre 2018 et 29 janvier 2019 du maire de la commune du Bourguet,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune du Bourguet, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Madame Odette ROUVIER	Conseillère municipale
Madame Chrystelle RICCA	Déléguée de l'administration
Madame Corinne TEULADE épouse ROUX	Déléguée du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune du Bourguet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 31 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

31 JAN. 2019

ARRETE en date du
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 30 novembre 2018 et 28 janvier 2019 du maire de la commune de Six-Fours-les-Plages,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Six-Fours-les-Plages, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Denis PERRIER;
- Madame Régine AGUILLON ;
- Madame Sandra KUNTZ ;
- Monsieur Frédéric BOCCALETTI ;
- Monsieur Erik TAMBURI.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Six-Fours-les-Plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 31 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 31 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune des MAYONS

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 13 novembre 2018 et 28 janvier 2019 du maire de la commune des Mayons,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune des Mayons, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Madame Sophie QUIGNARD	Conseillère municipale
Madame Lauren PIZZIO	Déléguée de l'administration
Madame Magalie BONISSONE	Déléguée du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune des Mayons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 31 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 31 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de TAVERNES

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 14 décembre 2018 du maire de la commune de Tavernes,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Tavernes, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Nelly PINSON ;
- Madame Nathalie LEFEBVRE ;
- Monsieur Robert THIEULE ;
- Madame Colette ALARICH ;
- Monsieur Didier VAUZELLE.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Tavernes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 31 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 31 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 15 novembre 2018 du maire de la commune de Roquebrune-sur-Argens,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Roquebrune-sur-Argens, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur René CORGNOLO ;
- Madame Martine VIEU DE GIRARD ;
- Monsieur Antonius JACOBS ;
- Madame Josette MIMOUNI ;
- Monsieur Joël PASQUETTE.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Roquebrune-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 31 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 31 JAN. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de **TOURTOUR**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 6 décembre 2018 et 28 janvier 2019 du maire de la commune de Tourtour,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Tourtour, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Monsieur Gils DALL'ERTA	Conseiller municipal
Monsieur Claude CATRICE	Délégué de l'administration
Monsieur Erick ARNAUNE	Délégué du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Tourtour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 31 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

05 FEV. 2019

ARRETE en date du
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de CLAVIERS

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales de mars 2014 et des élections partielles complémentaires de janvier 2018,

Vu les propositions des 13 et 28 novembre 2018 du maire de la commune de Claviers,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Claviers, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Monsieur Guillaume CASCIARI	Conseiller municipal
Madame Josette MAYER veuve PICHERY	Déléguée de l'administration, titulaire,
Monsieur Gilbert LIMONGIELLO	Délégué de l'administration, suppléant,
Madame Claudette MEUNIER épouse BELLVER	Déléguée du tribunal de grande instance, titulaire,
Monsieur Thierry CHARLES	Délégué du tribunal de grande instance, suppléant.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Clavières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 05 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 05 FEV. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de NEOULES

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 7 décembre 2018 et 24 janvier 2019 du maire de la commune de Néoules,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Néoules, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Madame Yvette CANNIZZARO	Conseillère municipale, titulaire,
Madame Gisèle STIVANIN	Conseillère municipale, suppléante,
Madame Catherine PEREZ	Députée de l'administration, titulaire,
Madame Danielle AMAND	Députée de l'administration, suppléante,
Monsieur Robert MAGAUD	Député du tribunal de grande instance, titulaire,
Monsieur Jean LACAZE	Député du tribunal de grande instance, suppléant.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Néoules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 05 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 05 FEV. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de SAINT-MARTIN-DE-PALLIERES

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 6 décembre 2018 et 16 janvier 2019 du maire de la commune de Saint-Martin-de-Pallières,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Saint-Martin-de-Pallières, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Monsieur Bernard PEGLION	Conseiller municipal
Monsieur Philippe RAYNOIRD-THAL	Délégué de l'administration
Madame Pascale POURRIERE épouse GEOFFROY	Déléguée du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Martin-de-Pallières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 05 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 05 FEV. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de VINON-SUR-VERDON

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 26 novembre 2018 du maire de la commune de Vinon-sur-Verdon,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Vinon-sur-Verdon, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Gilberte BONZI, titulaire, Monsieur Gérard LA ROCCA, suppléant ;
- Monsieur Michel BARLATIER, titulaire, Monsieur Bernard TOURNOIS, suppléant ;
- Monsieur Yves DURAVAND, titulaire, Madame Jacqueline TEYCHENNE DE BLAZY, suppléante ;
- Monsieur Dominique JOUBERT, titulaire, Madame Sylvie GUEYRAUD, suppléante ;
- Monsieur Jean-Claude CABASSU, titulaire, Madame Fanny LEGLAYE, suppléante.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Vinon-sur-Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 05 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

05 FEV. 2019

ARRETE en date du
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de GONFARON

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 22 novembre 2018 du maire de la commune de Gonfaron,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Gonfaron, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Monsieur Daniel GIORDANO ;
- Monsieur Philippe RODRIGUEZ ;
- Madame Céline MARTIN ;
- Monsieur André LEÏD ;
- Madame Christinc TESSON.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Gonfaron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 05 FEV. 2010
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 05 FEV. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de LA ROQUE-ESCLAPON

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 14 novembre et 4 décembre 2018 du maire de la commune de La Roque-Esclapon,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de La Roque-Esclapon, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Monsieur Guy GUIAUD	Conseiller municipal
Madame Audrey VALEX	Déleguée de l'administration
Madame Marie-Noëlle BELISAIRE	Déleguée du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de La Roque-Esclapon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 05 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

05 FEV. 2019

ARRETE en date du
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de SALERNES

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 23 janvier 2019 du maire de la commune de Salernes,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Salernes, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Marie-Laure TORTOSA ;
- Monsieur Frédéric MEUNIER ;
- Monsieur Noël MERCIER ;
- Madame Francine REGAZZETTI ;
- Monsieur Jean-Marc SARHAN.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Salernes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 05 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le 19 FEV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 5/2019-BCLI

constatant le transfert dans le domaine de l'État de la parcelle F 672 située sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1-3° et L.1123-4.

Vu les articles 539 et 713 du code civil.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 72.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu la lettre du directeur départemental des finances publiques du Var du 22 janvier 2016 ayant pour objet l'identification, par commune, des biens présumés sans maître.

Vu l'arrêté préfectoral n°07/2016-BCL du 9 mai 2016 établissant la liste des biens susceptibles d'être présumés sans maître dans le département du Var.

Vu la lettre du 7 février 2017, signée par la secrétaire générale de la préfecture du Var, décidant de la présomption de bien vacant et sans maître des parcelles situées sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime.

Vu le certificat d'affichage du maire de Sainte-Maxime du 7 mars 2017 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage pendant une période de 6 mois.

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Maxime n° 17200 du 23 novembre 2017 approuvant l'incorporation dans le domaine communal des parcelles AE127 et F 1455 et renoncement de la parcelle F 672.

Vu l'arrêté du maire de Sainte-Maxime n° 172700 du 5 décembre 2017 portant incorporation des parcelles AE127 et F 1455 et renoncement de la parcelle F 672.

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté dans le délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité.

Considérant que toutes les formalités figurant au fichier immobilier du service de la publicité foncière ont été enregistrées.

Considérant que la commune de Sainte-Maxime renonce à l'incorporation dans le domaine communal de la parcelle F 672.

Considérant que cette parcelle doit, en conséquence, être incorporée dans le domaine de l'État en application de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

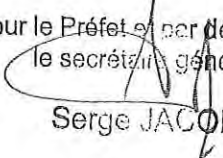
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La parcelle non bâtie F672, située sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime, est incorporée dans le domaine de l'État.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon – 5, rue Racine – 83000 Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le maire de Sainte-Maxime, le directeur départemental des finances publiques du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le 11 FEV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 6/2019-BCLI

constatant le transfert dans le domaine de l'État des parcelles C421, D199, D 208 et D 211
situées sur le territoire de la commune de Tourrettes

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 3° et L.1123-4.

Vu les articles 539 et 713 du code civil.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 72.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27MCJI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu la lettre du directeur départemental des finances publiques du Var du 22 janvier 2016 ayant pour objet l'identification, par commune, des biens présumés sans maître.

Vu l'arrêté préfectoral n°07/2016-BCL du 9 mai 2016 établissant la liste des biens susceptibles d'être présumés sans maître sur les communes du département du Var.

Vu le certificat d'affichage du maire de Tourrettes du 12 décembre 2016 attestant de l'accomplissement des formalités de publication pendant une période de 6 mois.

Vu la lettre du 7 février 2017, signée par la secrétaire générale de la préfecture du Var, décidant de la présomption de bien vacant et sans maître des parcelles situées sur le territoire de la commune de Tourrettes.

Vu la délibération du conseil municipal de Tourrettes n° 2016-09-20/016, du 20 septembre 2016, approuvant l'incorporation dans le domaine communal des parcelles K n°240, K n°244 et E n°68.

Vu les arrêtés du maire de Tourrettes n° 2017.008, 2017.009 et 2017.010 du 22 juin 2017 portant incorporation des parcelles K n°240, K n°244 et E n°68.

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté dans le délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité.

Considérant que toutes les formalités figurant au fichier immobilier du service de la publicité foncière ont été enregistrées.

Considérant que la commune de Tourettes renonce à l'incorporation dans le domaine communal des parcelles C421, D199, D 208 et D 211

Considérant que ces parcelles doivent, en conséquence, être incorporées dans le domaine de l'État en application de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les parcelles non bâties C421, D199, D 208 et D 211, situées sur le territoire de la commune de Tourettes, sont incorporées dans le domaine de l'État.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon – 5, rue Racine – 83000 Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le maire de Tourettes, le directeur départemental des finances publiques du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par déléation
le secrétaire général

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le

11 FEV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 7/2019-BCLI

constatant le transfert dans le domaine de l'État de la parcelle D1813 située sur le territoire de la commune des Arcs-sur-Argens

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1-3° et L.1123-4.

Vu les articles 539 et 713 du code civil.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 72.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu la lettre du directeur départemental des finances publiques du Var du 22 janvier 2016 ayant pour objet l'identification, par commune, des biens présumés sans maître.

Vu l'arrêté préfectoral n°07/2016-BCL du 9 mai 2016 établissant la liste des biens susceptibles d'être présumés sans maître dans le département du Var.

Vu le certificat d'affichage du maire des Arcs-sur-Argens du 23 mai 2016 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage pendant une période de 6 mois.

Vu la lettre du 7 février 2017, signée par la secrétaire générale de la préfecture du Var, décidant de la présomption de bien vacant et sans maître des parcelles situées sur le territoire de la commune des Arcs-sur-Argens.

Vu la délibération du conseil municipal des Arcs-sur-Argens n° 10.02.57 du 3 avril 2017 approuvant l'incorporation dans le domaine communal de la parcelle E45.

Vu l'arrêté du maire des Arcs-sur-Argens n° 4/20147 du 4 mai 2017 portant incorporation de la parcelle E45 et renoncement de la parcelle D 1813.

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté dans le délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité.

Considérant que toutes les formalités figurant au fichier immobilier du service de la publicité foncière ont été enregistrées.

Considérant que la commune des Arcs-sur-Argens renonce à la parcelle D1813 située sur le territoire de sa commune.

Considérant que cette parcelle doit, en conséquence, être incorporée dans le domaine de l'État en application de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La parcelle non bâtie D1813, située sur le territoire de la commune des Arcs-sur-Argens, est incorporée dans le domaine de l'État.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon – 5, rue Racine – 83000 Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le maire des Arcs-sur-Argens, le directeur départemental des finances publiques du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
Bureau des ressources humaines

000024

Arrêté

**fixant la liste nominative des représentants du personnel
au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la préfecture à du Var**

Le préfet du Var

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de services déconcentrés dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 103 du 1^{er} juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10 du 11 janvier 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Var

Vu la liste des représentantes désignées par FO préfectures et des services du ministère de l'intérieur le 15 janvier 2019 ;

Vu la liste des représentants désignés par CFDT-Interco le 14 janvier 2019 ;

Vu la liste des représentantes désignées par SAPACMI le 5 février 2019 ;

Vu la liste des représentants désignés par UATS-UNSA le 15 janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1

Sont appelés à représenter le personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Var :

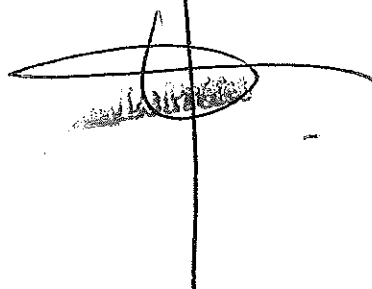
Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Représentantes FO préfectures et des services du ministère de l'intérieur</i>	
Mme Laëtitia PELISSIER	Mme Carole PORRE
Mme Laurence CAIRE	Mme Madeleine VAUDRAY
Mme Martine GACHON	Mme Nathalie BRAMANTI-FAURE
<i>Représentants CFDT-Interco</i>	
Mme Brigitte GUINET	Mme Sophie BENARD
M. Didier COUVE	Mme Isabelle THIEUX
<i>Représentantes SAPACMI</i>	
Mme Martine FELIX	Mme Christiane FLICK
<i>Représentants UATS – UNSA</i>	
Mme Hourida MOHAMEDI	M. Jean-Alexandre CAPPELAERE

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

12 FEV. 2019

Jean-Luc VIDELAINE





PRÉFET DU VAR

Toulon, le 08 FEV. 2019

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service domaine public maritime et
environnement marin

Bureau littoral ouest

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue de procéder aux travaux topographiques
et aux études pour le projet
de délimitation du rivage de la mer

Commune de Grimaud

Le Préfet du Var

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L2111-4 à L2111-9 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics et notamment ses articles 1^{er} et 8 ;
- Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** la lettre, en date du - 8 JAN. 2019 présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune de Grimaud, afin de procéder aux opérations nécessaires à l'étude du projet suscité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux travaux topographiques et aux études pour le projet de délimitation du rivage de la mer – commune de Grimaud ;
- Vu** le plan de situation, et le plan et état parcellaires, ci-annexés, se rapportant à la zone d'étude concernée ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études relatives au projet sus-visé sur le terrain ;

Considérant la nécessité de prolonger l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les besoins du projet :

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ou les personnels des entreprises déléguées, chargés de l'exécution des travaux d'étude pour le projet de délimitation du rivage de la mer, plage de Port Grimaud, plage de St Pons les Mûres, plage de Beauvallon-Bartole et plage de Guerreville Est (cf plan de situation ci-annexé), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune de Grimaud et désignées à l'état et au plan parcellaires, ci-annexés.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'instruction administrative du projet : matérialisation du projet de limite, reconnaissances du terrain et réunions sur site.

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des marquages ponctuels strictement nécessaires.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment à des espèces protégées.

Article 2 : Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces travaux d'études seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 4 : Le maire de Grimaud, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 5 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6 : La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché, dès réception, à la mairie de Grimaud, à la diligence du maire et ce, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, prévues à l'article 8. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Grimaud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 08 FEV. 2019

Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service domaine public maritime
et environnement marin
Bureau littoral ouest

Toulon, le

08 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans la propriété privée
en vue de procéder aux travaux topographiques, de
recherches foncières et aux études pour le projet de
délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle
cadastrée AW 269
« *Baie de Portissol* »

Commune de La Sanary sur mer

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2111-4 à L.2111-14 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics et notamment ses articles 1^{er} et 8 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre, en date du **5 - FEV. 2019** présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans la propriété privée, sur le territoire de la commune de **Sanary sur mer – Baie de Portissol**, afin de procéder aux opérations nécessaires à l'étude du projet de délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle cadastrée AW 269 ;

Vu le plan de situation et le plan et l'état parcellaire, ci-annexés, se rapportant à la zone d'étude concernée ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études relatives au projet sus-visé sur le terrain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM /SDPMEM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ou les personnels des entreprises déléguées, chargés de l'exécution des travaux d'étude pour le projet de délimitation du rivage de la mer, *au droit de la parcelle cadastrée AW 269* (cf plan de situation ci-annexé), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans la propriété privée, close ou non close, située sur le territoire de la commune de Sanary sur mer – Baie de Portissol et désignée à l'état et au plan parcellaire, ci-annexé.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'étude du projet : relevés topographiques (triangulation, arpentage, point de niveau, piquetage notamment), et reconnaissance du terrain.

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment à des espèces protégées.

Article 2 : Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans la propriété close que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces travaux d'études seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 4 : Le maire de Sanary sur mer, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 5 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6 : La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché, dès réception, à la mairie de Sanary sur mer à la diligence du maire et ce 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés. Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie de Sanary sur mer et à la DDTM du Var à Toulon.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, prévues à l'article 8. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Sanary sur mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 08 FEV. 2019

Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 12 FEV. 2019

Service Habitat Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU N°2019-01

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'acquisition d'un bien sis 262 boucle du stade,
Six-Fours-Les-Plages (83220)
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/73 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Six-Fours-les-Plages,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée du 16 octobre 2009 approuvant le Schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée,

Vu la délibération du 23 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Six-Fours-Les-Plages relative au droit de préemption urbain,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2018 approuvant le PLU modifié de la commune de Six-Fours-Les-Plages,

Vu la convention Habitat à caractère multi-sites métropolitaine signés les 30 novembre 2018 et 17 décembre 2018 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Samantha ARNEODO, 82 boulevard Etienne Peyre, 83500 La Seyne-sur-Mer, reçue en mairie de Six-Fours-les-Plages le 7 décembre 2018, portant sur la vente d'un bien sis 262 boucle du Stade, à Six-Fours-Les-Plages (83140), cadastré AH8, au prix de 400 000 € et selon les modalités stipulées dans la DIA,

Considérant que l'acquisition du bien, situé 262 boucle du Stade, à Six-Fours-Les-Plages (83140) par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur concourt à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des logements locatifs sociaux en application de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation et suivants,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la prolongation d'un mois du délai légal à compter de la réception des pièces le 22 janvier 2019,

Considérant la visite du bien réalisée le 29 janvier 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs communaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est une maison d'une superficie de 81 m² bâtie sur une parcelle cadastrée AH 8 d'une superficie de 630 m².

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Sergé JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable public, responsable par intérim du service des impôts des entreprises de DRAGUIGNAN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à MME Angèle FLAUSSE inspectrice, pouvant agir en qualité d'adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de DRAGUIGNAN, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;



6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOMIS Jean	Inspecteur	15 000€	15 000€	6 mois	30 000€
LEXTRAIT Walter	inspecteur	15 000€	15 000€	6 mois	30 000€
CORNOT Isabelle	contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	15 000€
COSSART Jean-Luc	contrôleur	10 000€	10 000€		
DROISY Bruno	contrôleur	10 000€	10 000€		
FOURAINON Brigitte	contrôleur	10 000€	10 000€		
GODART Florence	contrôleur	10 000€	10 000€		
GRANDGEORGE Héléne	contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	15 000€
GRILLO Héléne	contrôleur	10 000€	10 000€		
IGLESIA Sylvie	contrôleur	10 000€	10 000€		
LORiot Linda	contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	15 000€
MATESIC Fabienne	contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	15 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEZINO Jean-Luc	contrôleur	10 000€	10 000€		
MICAELLI Philippe	contrôleur	10 000€	10 000€		
MORDOHAÏ Guy	contrôleur	10 000€	10 000€		
NEDJARI Kamel	contrôleur	10 000€	10 000€		
PODEUR Carmen	contrôleur	10 000€	10 000€		
PILONE Franck	contrôleur	10 000€	10 000€		
QUAINON Nadège	contrôleur	10 000€	10 000€		
RENOUD-LYAT Marie-Hélène	contrôleur	10 000€	10 000€		
SERRIES Philippe	contrôleur	10 000€	10 000€		
GIOVANNETTI Laura	Agent Administratif	2 000€	2 000€		
OROFINO Caroline	Agent Administratif	2 000€	2 000€		
RENAUD Guillaume	Agent Administratif	2 000€	2 000€	6 mois	10 000€

Article 3

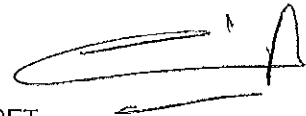
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Draguignan le 1^{er} janvier 2019

L'inspectrice divisionnaire de classe normale

responsable du service des impôts des entreprises de DRAGUIGNAN
par intérim

Chantal GLÉNADET





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle régalien

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale du VAR ;
- Vu le décret du 9/11/2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;
- Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9/21/2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle

Christophe MEYRIEU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

Ressources humaines :

Dominique EDLER, inspectrice divisionnaire classe normale ;
Clément EYNAC, inspecteur des finances publiques ;
Véronique LIABEUF, inspectrice des finances publiques ;
Christine MESNIL, contrôlease des finances publiques ;
Claudie MALAGU, contrôlease des finances publiques ;
Véronique GIULIANO, contrôlease des finances publiques ;
Séverine LEVASLOT, contrôlease des finances publiques ;
Christophe DETIER, contrôlease des finances publiques ;
Karine JULIEN, contrôlease des finances publiques.

Formation professionnelle :

Dominique EDLER, inspectrice divisionnaire classe normale ;
Valérie DUPONT, contrôlease des finances publiques ;
Claire-Lyse FAURIAT, contrôlease des finances publiques.

2. Pour la Division des Opérations et Comptes de l'Etat

Anne DAUMAND, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division et Eric LEYDON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable adjoint de la division, disposent notamment d'une délégation de signature en matière de recouvrement des titres de perception, pour accorder des remises sur la somme en principal, sur les majorations, sur les frais de poursuites et sur les intérêts, dans la limite pour une même créance d'un montant de 10 000 €.

Sont en outre autorisés à signer en mon nom :

Le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces :

Les inspecteurs des finances publiques suivants :	En cas d'empêchement des inspecteurs, leurs adjoints contrôleurs des finances publiques
	Monique BISBAL, André GAUVIN
Nicolas ROBBE	Mari-Hélène LEFEVRE, Brigitte BRUN, Nathalie TRECANT
Pascal VITIELLO	Fabienne AUDRIFREN, Andrée LEGUEN, Frédéric VAQUETTE
Alexandra PIRLOT	Christophe DUBOIS
Valérie SCHWEISS	

Les déclarations de recettes :

Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS, Nicolas ROBBE et, uniquement en cas d'empêchement, leurs adjoints respectifs.

Les endos de chèques :

Alexandra PIRLOT, Nicolas ROBBE, Pascal VITIELLO et, uniquement en cas d'empêchement, leurs adjoints.

Les décisions d'octroi de délais de paiement jusqu'à 15 000€, ordonnances de taxes, états de saisie et de poursuites extérieures :

Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS et, en cas d'empêchement Christophe DUBOIS.

Les décisions d'octroi de délais de paiement jusqu'à 2 500 € (pour les titres restants à recouvrer comprenant la majoration et les frais de poursuites) :

Anne-Marie NAVARRO, Anaïs LEGUENNE, Alexandre PICHOT, Claudine REBOUX.

Les décisions d'octroi de remise gracieuse incluant uniquement des frais de majoration et de poursuites jusqu'à 1 500 € :

Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS et, en cas d'empêchement Christophe DUBOIS.

Les décisions d'octroi de remise gracieuse incluant uniquement les frais de majoration et de poursuites jusqu'à 250 € :

Anne-Marie NAVARRO, Anaïs LEGUENNE, Alexandre PICHOT, Claudine REBOUX.

Les accusés de réception des prises en charge :

Nicolas ROBBE, Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS chacun pour ce qui concerne son propre service, et, en cas d'empêchement Marie-Hélène LEFEVRE, Brigitte BRUN et Nathalie TRECANT.

Les demandes de renseignements sur la solvabilité des débiteurs :

Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS, et, en cas d'empêchement, leurs adjoints.

Les déclarations de créances aux représentants des créanciers :

Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS, et, en cas d'empêchement, leurs adjoints.

Les reçus de dépôts ou de valeurs :

Nicolas ROBBE, Alexandra PIRLOT, Pascal VITIELLO chacun pour ce qui concerne son propre service, et, uniquement en cas d'empêchement Brigitte BRUN et Nathalie TRECANT.

Les visas d'exploits d'huissiers :

Alexandra PIRLOT, Nicolas ROBBE, Valérie SCHWEISS et, uniquement en cas d'empêchement Monique BISBAL, André GAUVIN.

Les visas de prorogations de validité de chèques sur le Trésor et les autorisations de paiement dans d'autres départements :

Nicolas ROBBE, André GAUVIN, Pascal VITIELLO et, uniquement en cas d'empêchement, Brigitte BRUN, Nathalie TRECANT et Marie-Hélène LEFEVRE.

Les certificats de règlements sur mandats et documents comptables :

Nicolas ROBBE, Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS, André GAUVIN, et, uniquement en cas d'empêchement, Christophe DUBOIS, Brigitte BRUN, Monique BISBAL et Gaëlle de LANUX.

3. Pour la Division du Recouvrement

Katy ORVAIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division ;

Maryse POILLOT, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques

Danièle PRAT, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

Myriam TALEC, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

- Animation et pilotage du recouvrement amiable
- Animation du recouvrement forcé

- **Pilotage et animation de la mission Amendes**
- **Gestion des huissiers des finances publiques**

Inspecteurs des finances publiques :

Marie-Laure PANNIER
Denis GIRARD
Régine MILLEQUAND
Emilie FIORE
Hayet BENHADDOU
Catherine SANCERNE
Denis BROUDIC
Estelle BERTHE

4. Pour la Division du Contrôle Fiscal et des Missions Patrimoniales

Natacha KOEHL, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division ;
Nicolas POTHIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable ;

Pilotage et animation du contrôle fiscal externe et de la recherche, contrôle sur pièces d'initiative des professionnels et des particuliers, gestion et contrôle fiscalité immobilière

Liaisons avec le Parquet pour l'action pénale, ainsi que pour le Comité Départemental Anti Fraudes (CODAF), les Etats Majors Sécurité (EMS) et Groupes Locaux de Traitement de la Délinquance (GLTD).

Inspecteurs des finances publiques :

Bruno PEREZ
Sabrina CONTI
Nathalie LLACER

Cellule Sociétés étrangères

Frédéric SUCHANECK
Diane TONNET

5. Pour la Division Affaires juridiques et contentieuses

Christophe AMALRIC, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division ;
Anne GOUDE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable ;
Marie-Noëlle DEPLACE, inspectrice divisionnaire ;

Contentieux administratif et juridictionnel d'assiette, affaires particulières

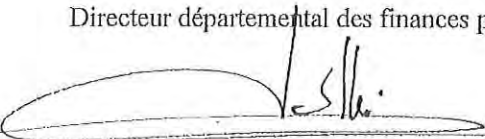
Inspecteurs des finances publiques :

Nathalie BOURGUET
Anne-Marie PECQUEUX
Jean-Luc DAZIN
Céline ROPTIN
Véronique WALINE
Danielle D'ARCO
Salah DHAOUADI
Régis NIOULON
Frédéric SAMY
Anne MAURICE

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

A Toulon, le 18 janvier 2019

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques ,



Pascal ROTHÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 TOULON CEDEX**

Toulon, le 29 janvier 2019

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle partenaires

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du VAR

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale du VAR ;

Vu le décret du 9/11/2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9/21/2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Budget, logistique et immobilier

Joseph SCHIAVO, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;
Diane DUTECH, inspectrice des finances publiques ;
Jean-Patrick LLORENS, inspecteur des finances publiques ;
Guilhem PROVENZANO, inspecteur des finances publiques ;
Philippe PELLESI, contrôleur des finances publiques ;
Laurent TEULE, contrôleur des finances publiques ;
Delphine MOUYER, contrôleur des finances publiques ;
Martine PELLAT, contrôleur des finances publiques ;
Bruno RAPISARDA, agent administratif des finances publiques ;
Bruno PASQUALI, agent administratif des finances publiques.

2. Pour la Division des Affaires économiques : expertise économique et financière, CCSF, CODEFI

Christine MOIGN, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe.

3. Pour la Division SPL

Andrée ROUX PARIS, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division et Isabelle GANNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable ;
Gisèle MICHELET, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
Frédéric BOMY, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
Pascale LOUARN, inspectrice des finances publiques ;
Damien RIUDAVETS, inspecteur des finances publiques ;
Christelle PAQUIN, inspectrice des finances publiques.

4. Pour la Division Assiette

Antoine ACQUAVIVA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;
Audrey MICHAU, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable.

- **Animation et pilotage de la fiscalité des particuliers**
- **Animation et pilotage de la fiscalité des professionnels**
- **Animation et pilotage du bloc foncier**

Carole SALAUN, inspectrice des finances publiques ;
Danielle BORRELLI, inspectrice des finances publiques ;
Claudine AUBRIET, inspectrice des finances publiques ;
Stéphane GOUY, inspecteur des finances publiques ;
Christine ROUX, inspectrice des finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du VAR ,


Pascal ROTHE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE- CENTRE MAYOL
83056- TOULON CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BRIGNOLES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret no 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret no 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Laure MARION, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BRIGNOLES et à M Eric GAILLARD, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BRIGNOLES à l'effet de signer ;

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service,

4°) des décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000 € par demande.

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et Prénom des agents	Grade	Limites des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARAGLIA Carole	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
MEYER Karl	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
GHIO Marie-Paule	Agente d'Adm principale	2 000€	2 000€	6 mois	10 000€
BOSCO Marie-Pierre	Contrôleur	10 000€	10 000€		
BOUCHIC Julien	Contrôleur	10 000€	10 000€		
DUCULTY Patricia	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
ESTORGES Gilles	Contrôleur	10 000€	10 000€		
GORON Nelly	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
MARQUE Sophie	Contrôleur	10 000€	10 000€		
MICHET Christophe	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
PUCCINI Christelle	Contrôleur	10 000€	10 000€		
ROSSI Karine	Contrôleur	10 000€	10 000€		
WEGMANN Séverine	Agente d'Adm	2 000€	2 000€		
POLITI Frédéric	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Article 3

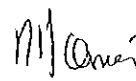
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Brignoles, le 01/02/2019

Le comptable,

Responsable de Service des Impôts des Entreprises

Bernard DONIER





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de FREJUS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CANAT-SIMON Annie, inspecteur divisionnaire de classe normale, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de FREJUS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50,000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie Christine VIAN	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Isabelle CHAVAGNAT	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Martin KALECINSKI	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Christine MEGRET	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Hélène POULEYN	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Christine CHARRIER	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Ghyslaine JOUBERT	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Philippe BERLUTI	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Brigitte GUINDOS	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Jeanne DUTARTRE	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Philippe SAINT MARTIN	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Dorothee SAINT MARTIN	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Chrystel LEDRU	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Annie BERTHALIN	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Claire KALECINSKI	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Alain CARO	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Maryline FACCHINEI	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Corinne DUBUISSON	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Gabrielle CALESTROUPAT	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Carine MARSILIJA	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Silvana LAMENDE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Fréjus le : 1^{er} février 2019

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Rose Marie Di Benedetto



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TOULON EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Martine TREMLET et Monsieur Dominique DAPARO, Inspecteurs adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de TOULON EST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Madame Nadine BARBIER
Madame Anne BERTONCINI
Madame Rose Marie CUTILLAS
Madame Flora DONZELLO
Monsieur Philippe LIGNER DE TAUZIA
Madame Lucie SLIWINSKI

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. BENEDETTO Frédéric	Mme BERTHE Marie Hélène	M. TORELLI Henri
Mme CHAMPOUSSIN Séverine	Mme DAADOUN Déborah	Mme GAILLARD Justine
Mme GRISELAIN Anna	M. GUARNERI Jean Christophe	Mme HOUILLON Nathalie
Mme LE BERRE Cécile	M. MANCON David	Mme POMATTO Sandrine
M. PORCHERON Frank	Mme PREAU Delphine	Mme PROSPER Carole
Mme SOUSA-LOPES Dominique	M. TIXIER Vincent	Mme TROTOBAS Valérie
Mme VIGLIONE Nelly		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MME AUGER Rose Marie	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
M. BLANC Fabrice	Agent	1 000 €	6 mois	6 000 €
Mme DUPONT Laura	Agent	1 000 €	6 mois	6 000 €
Mme MONCEU Aurélie	Agent	1 000 €	6 mois	6 000 €
Mme Michèle SACCO	Agent	1 000 €	6 mois	6 000 €
Mme VIDAL Emmanuelle	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

(agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement SIP isolé)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 4 février 2019. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Var.

A Toulon, le 07/02/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de TOULON EST,



Martine BEN GUIGUI



PREFET DU VAR

Agence régionale de santé
Délégation Départementale du Var

**Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018
modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016
Fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Var**

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 4127-100 à R.4127-108 ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admissions aux emplois publics et régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-3386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Var ;

Vu les demandes formulées par les médecins concernés ;

Vu les demandes d'avis adressées au Conseil de l'ordre des Médecins du var et à l'Union Régionale des Professionnels de Santé en date du 6 décembre 2018 ;

Vu les avis favorables sans objection par non réponse à la date du 20 décembre 2018 ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la liste annexée à l'arrêté du 29 juillet 2016 portant agrément des médecins généraliste et spécialistes du Var est modifiée comme suit :

Sont ajoutés à la liste annexée à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 :

Médecine générale :

Docteur SANTI Jean-Erasme
61, Avenue Gambetta
83400 HYERES
06.19.34.61.28

Chirurgie Orthopédie et Traumatologie :

Docteur CHIDIAC André
CHI Toulon – La Seyne sur mer
Hôpital sainte Musse
Rue Sainte Claire Deville
83056 TOULON Cédex
04 94 14 57 67

Sont retirés de la liste annexée à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 :

Médecine générale :

Docteur CATALA COTTINI Patrick
4, rue Vaucauson
83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE BEAME
04.94.59.44.47

Sont modifiées les coordonnées suivantes :

Docteur GROUSSET André
8, Avenue Jean Toucas
83260 LA CRAU
Tél : 04 94 66 26 95

ARTICLE 2 : La liste modifiée des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Var est annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, Le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé PACA, et le directeur départemental de la Cohésion Sociale du Var sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 31 JAN. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

GENERALISTES :

Secteur Bandol → Ollioules

Docteur ALIMI Claude	Bât. A, Le Clos Saint Marc Chemin Fontaine Cinq Sous 83330 LE BEAUSSET 04 94 90 21 21
Docteur ALIMI Muriel	Bât. A, Le Clos Saint Marc Chemin Fontaine Cinq Sous 83330 LE BEAUSSET 04 94 90 21 21
Docteur BONNAUD Claire	Le Parc Saint Jean Bât.E1 Avenue Rosa Luxembourg 83500 LA SEYNE SUR MER 04 94 87 56 19
Docteur BURLAT Marc	633 boulevard Pierreplane 83150 BANDOL 04 94 32 30 03
Docteur CARON Guillaume	1. Place du 11 Novembre 83430 Saint-Mandrier sur Mer 04.94.63.92.69
Docteur GUERIN Marc	353 Boulevard des Ecoles 83140 SIX FOURS LES PLAGES 04 94 34 61 08
Docteur JOUSSAUME Bernard	Place de l'Eglise (Place Estienne d'Orves) 83150 BANDOL 04 94 32 23 94
Docteur KOUBBI Alain	13.Boulevard du 4 septembre 83500 LA SEYNE SUR MER Tél : 04.94.94.84.75
Docteur LABORDE Alexandra	Le Gallion Mar Vivo 202 Avenue Noël Verlaque 83500 LA SEYNE SUR MER 04 94 94 80 91
Docteur LUSSATO Philippe	67 rue de la République-Le Savoye, Bât.A 83140 SIX FOURS LES PLAGES 04 94 25 63 92
Docteur MAGE Richard	51 Allées des Pivoines Résidences Les Pivoines 83500 LA SEYNE SUR MER 04 94 64 29 77
Docteur NACASS Michaël	Immeuble La Farandole 59 boulevard Chanzy 83330 LE BEAUSSET 04 94 98 74 45

Secteur Fréjus/Saint-Raphaël

Docteur DE CINTAZ Philippe	Le Dramont 1463, boulevard de la 36 ^e D.I du Texas 83530 AGAY 04 94 82 82 93
Docteur GALLAND Olivier	31 rue Alphonse Kaer 83700 SAINT RAPHAEL 04 94 19 06 60
Docteur GIRE Gilles	115 rue Montgolfier 83600 FREJUS 04 94 51 25 30
Docteur MATHELIN Daniel	95 avenue Victor Hugo 83700 SAINT RAPHAEL 04 94 19 05 26
Docteur RICHARD Christian	153 rue Victor Hugo 83480 PUGET SUR ARGENS 04 94 45 55 95
Docteur COUZI Jérôme	27 rue de la Pompe 83520 LA ROQUEBRUSSANE 04 94 45 70 64

Secteur La Valette du Var

Docteur ARNIER Thierry	174, Avenue Duchatel 83160 LA VALETTE DU VAR 04 94 20 65 49
Docteur BESSON Damien	L'Impérial A 124 rue Ambroise Paré 83160 LA VALETTE DU VAR 04 94 08 61 82
Docteur BLANC Michel	145. Place Général de Gaulle 83160 LA VALETTE DU VAR 04 94 61 12 20
Docteur GENET Geneviève	« Le Jaurès C » 61, Impasse Farnous 83160 LA VALETTE DU VAR 04 94 27 00 74
Docteur ORFILA Jean-Louis	143 Avenue Trémolières 83160 LA VALETTE DU VAR 04 94 20 68 20
Docteur TMIM Roland	Le Jaurès C 61 Traverse Farnous 83160 LA VALETTE DU VAR 04 94 27 00 74
Docteur SIBI Jean-Paul	L'impérial Santé 124.rue Ambroise Paré 83130 LA VALETTE DU VAR 04 94 08 61 82

Secteur Toulon

Docteur AURIAULT Jean-René	178 boulevard de Paris 83200 TOULON 04 94 24 49 27
Docteur BERLIOUX SANS Hélène	492 avenue de la république 83000 TOULON 04 94 71 35 26
Docteur BOVET Richard	296. Rue Groignard 83200 TOULON 04 94 24 57 33
Docteur CERVANTES François	7 place d'Armes « Le St Joseph » 83000 TOULON 04 94 93 42 50
Docteur DAVID Frédéric	Ministère de la Défense BCRM de Toulon BP 951 83200 TOULON ARMEES 04 22 42 48 35
Docteur DHO Alain	HLM La Beaucaire Bât 16 83200 TOULON Tél : 04 94 24 18 45
Docteur DUCROCQ Gérard	110 boulevard de Paris 83200 TOULON 04 94 24 38 12
Docteur FLOSI Marc	2, place Colonel Bonnier 83200 TOULON 04 94 24 24 19
Docteur LECLAIR Isabelle	18 avenue Maréchal Foch 83000 TOULON 04 94 92 75 75
Docteur LE GALL Jean-Luc	27 Boulevard Defescluze Les Routes 83200 TOULON 04 94 18 94 22
Docteur LENOIR Marc	179, avenue des Moulins 83200 TOULON 04 94 24 01 22
Docteur PONSOT André	2 rue Ferdinand Pelloutier 83000 TOULON 04 94 24 06 96
Docteur SALVATI Jean	149. Rue des Frères Bonifay 83200 TOULON 04 94 05 87 07
Docteur TEBOUL Jean-Paul	4 place Noël Blache 83000 TOULON 04 94 93 44 26

Secteur Draguignan

Docteur AUTRIC Jean-Luc	8 boulevard Maréchal Joffre 83300 DRAGUIGNAN 04 94 50 94 15
Docteur BASTIANI Pierre-Marie	L'OCTOGONE 250. Bd des Martyrs de la Résistance 83300 DRAGUIGNAN 04 94 68 55 93
Docteur BOISSIER Jean-Marc	27 rue Adolphe Giraud 83300 DRAGUIGNAN 04 94 68 80 40
Docteur CERDA Pierre	DD SIS du Var 87. Bd Colonel Michel Lafourcade 83007 DRAGUIGNAN 04 94 60 32 15
Docteur ESTIENNE Cyril	3 avenue René Cassin 83440 FAYENCE 04 94 76 03 46
Docteur GADROY Patrice	L'hélios, Résidence les Hélènes 86 avenue Hélène Vidal 83300 DRAGUIGNAN 04 94 67 39 88
Docteur HO WANG YIN Chan Shing	20 boulevard Jean Moulin 83780 FLAYOSC 04 94 70 30 92
Docteur LAURE Régis	Boulevard Amiral Rue 83440 CALLIAN 04 94 76 53 28
Docteur MANEVAL Guy	43 boulevard Général Leclerc 83300 DRAGUIGNAN 04 98 10 63 93
Docteur MONDOT Patrice	Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours 87, Boulevard Colonel Lafourcade 83007 DRAGUIGNAN Cedex 04 94 60 32 23- 04 94 60 32 95
Docteur QUENEUDEC Jean-Jacques	8 boulevard Joffre 83300 DRAGUIGNAN 04 94 50 94 15
Docteur ROUQUET Erick	43 AVE Général Leclerc 83300 DRAGUIGNAN 04 98 10 66 90

Secteur Le Pradet /Hyères → Le Lavandou

Docteur ANDREOTTI Gérard	22 Avenue de la Gare 83260 LA CRAU 04 94 66 70 66
Docteur ALLIOT Marc	22. Ave de la gare 83260 LA CRAU 04 94 66 70 66
Docteur BLANCHARD Bruno	22. Rue de la République 83210 LA FARLEDE 04 94 27 80 40
Docteur BORAND Jacques	Le Palatin- 6. Rue Georges Simenon 83400 HYERES 04.94.65.26.60 - 06.85.62.90.60
Docteur CHURET Jean-Baptiste	182/186 avenue de la 1 ^{ère} DFL 83220 LE PRADET 04 94 75 80 68
Docteur DEBRAINE Christian	« Le Sagittaire » 23 bis avenue Gabriel Péri 83220 LE PRADET 04 94 21 83 13
Docteur DECUGIS Marc	182/186 avenue de la 1 ^{ère} DFL 83220 LE PRADET 04 94 75 80 68
Docteur GASPERINI Marc	119. Rue des Chasseias 83260 LA CRAU 04 94 66 17 20
Docteur GILBERT Emmanuel	199. Rue des Chasselas 83260 LA CRAU 06 60 16 99 22
Docteur GROUSSET André	8. Avenue Jean Toucas 83260 LA CRAU 04 94 66 26 95
Docteur LAURENT Philippe	23, avenue Général de Gaulle 83980 LE LAVANDOU 04 94 71 09 85
Docteur LO PINTO Isabelle	24 boulevard du Levant 32230 BORMES LES MIMOSAS 04 94 94 94 01
Docteur MINASSIAN Anne-Marie	les Harmoniales, 8 rue Saint Jacques 83400 Hyères 04 94 38 53 27

Docteur PARIS Jean-Michel	Immeuble Les Arcades Fleuries Place de la Gare 83320 CARQUEIRANNE 04 94 58 51 11
Docteur PRADIER Alain	1 place Wilson 83390 PIERREFEU DU VAR 04 94 48 13 52
Docteur ROZEMBAUM Gérard	Le Cythère 223 avenue Albert Roux 83250 LA LONDE LES MAURES
Docteur SANTELLI Jean-Michel	Cabinet Médical de la Gare 9 avenue de la Gare 83320 CARQUEIRANNE 04 94 58 80 70
Docteur SANTI Jean-Erasme	61, Avenue Gambetta 83400 HYERES 06 19 34 61 28

Secteur Solliès-Pont → Le Luc

Docteur HARICHANE Wahaba	43 route de Brignoles 83136 MEOUNES LES MONTRIEUX 04 94 33 10 33
Docteur SEGURA FOURCADE Laurence	35 rue de la République 83890 BESSE SUR ISSOLE 09 82 54 65 77
Docteur LANDRIEUX Christophe	25 avenue de l'adjudant HOURCADE 83390 CUERS

Secteur Brignoles

Docteur DUMOULIN Marc	Immeuble le Foch Boulevard Saint Louis 83170 BRIGNOLES 04 94 69 00 62
Docteur DUDRAGNE Jean-Paul	44. Rue de la République 83170 BRIGNOLES 04.94.69.00.34
Docteur GAYOUT Olivier	171 avenue le Bellegou 83136 GAREOULT 04 94 72 88 00
Docteur SARAFIAN Denis	24 Allée Anatole France 83670 BARJOLS 04 94 77 00 05
Docteur TERRASSON Maxime	Cabinet Médical « Les Bessillons » 24 Allée Anatole France 83670 BARJOLS 04 94 77 00 05

Secteur Sainte Maxime / Golfe de St Tropez

Docteur HURAUT Alain	Résidence L'Ecrin, bât. B N°8 Place Jean Mermoz 83120 SAINTE MAXIME 04 94 96 13 91
Docteur VERGNE Jean-Jacques	6 place Félix Pizzorne 83120 SAINTE MAXIME 04 94 96 54 66
Docteur VILLEMIN Dominique	1 rue Gambetta 83310 COGOLIN 04 94 54 50 50
Docteur DESSIEUX Jean-Philippe	Le Félicité : 174. rue du 8 mai 1945 83420 LA CROIX VALMER 04 94 55 14 30
Docteur MOUTTE Christian	6 Place des 6 canons Port Grimaud 83310 COGOLIN 04 94 56 25 33

SPECIALISTES :

Docteur FENOY René Georges Cardiologue	2, avenue Marcel Dassault Le Quadrige La Seyne sur Mer
Docteur GIRARD REYDET Jean-Claude Cardiologue	13 rue Georges Cisson 83300 DRAGUIGNAN 04 94 68 57 77
Docteur LAQUIERE Roland Cardiologue	43, avenue Belgique 83400 HYERES 04 94 65 50 65
Docteur LION Jean-Jacques Cardiologue	29 avenue Carnot 83300 DRAGUIGNAN 04 94 68 28 09
Docteur ZETTELMAIER Fabien Cardiologue	2 rue Corneille 83000 TOULON 04 94 00 30 05
Docteur DAMAN Marc Chirurgie Générale	Clinique St Michel Avenue d'Orient 83100 TOULON 04.98.00.18.42
Docteur MILLET Bernard Chirurgie Plastique	Le Capitole A 415 avenue de Port Fréjus 83600 FREJUS 04 94 40 11 28

Docteur PINON Patrick Chirurgie Orthopédie Traumatologie	CHI- Toulon- La Seyne sur Mer Hôpital Sainte Musse Rue Sainte Claire Deville 83056 Toulon Cedex 04 94 14 51 85
Docteur REDREAU Baudouin Chirurgie Orthopédie Traumatologie	Clinique Saint Michel Place du 4 septembre 83100 TOULON 04 98 00 18 47
Docteur CHIDIAC André Chirurgie Orthopédie Traumatologie	CHI Toulon – La Seyne sur mer Hôpital de Sainte Musse Rue Sainte Claire Deville 83056 TOULON Cédex 04 94 14 57 67
Docteur SESSA Salvatore Chirurgie Orthopédique	Place du 4 septembre 83000 TOULON 04 98 00 18 54
Docteur THOMAS Christian Chirurgie Orthopédique	Centre de la Main 525 avenue François Cuzin 83000 TOULON 04 98 00 11 35
Docteur ABADIE Jean-Claude Gastro-entérologue et Hépatologie	Lot 2- 16, avenue Général Leclerc Palais de la Mer 83120 SAINTE MAXIME 04 94 96 77 98
Docteur ROUX Philippe Gastro-entérologie et Hépatologie	390 avenue de la 1 ^{ère} DFL Le Caducé 83220 LE PRADET 04 94 08 73 08
Docteur MOUNAL Gilles Gynécologue	Centre Hospitalier Avenue Maréchal Juin 83400 HYERES 04 94 00 27 58
Docteur BERNARD Philippe Hématologie Oncologie	Clinique Sainte Marguerite 83400 HYERES 04.94.12.55.60
Docteur DUNET Jean-Michel Médecine physique et réadaptation	Espace Santé 1 394, avenue de Rome 83500 LA SEYNE SUR MER 04 94 10 15 50
Docteur FYON Jean-Paul Médecine physique et réadaptation	1 bis avenue Gambetta 83400 HYERES 04 94 65 12 14
Docteur HEURLEY Gilbert Médecine Physique et Réadaptation	I.R.F Pomponiana Olba BP 41 L'Almanarre 84407 HYERES 04 94 35 54 35
Docteur LE MAREC Alain Médecine Physique et Réadaptation	52. Avenue Gambetta 83500 La Seyne sur Mer 04.94.06.22.73

Docteur BASILE Philippe
Néphrologie

Clinique Sainte Marguerite
Avenue Alexis Godillot
83400 HYERES
04 94 12 86 85

Docteur GRIGORIAN Gérard
Néphrologie

9 boulevard de Strasbourg
83000 TOULON
04 94 91 71 72

Dr LERDA Denis
Néphrologie

9 boulevard de Strasbourg
83000 TOULON
04 94 91 71 72

Docteur THUILLIER Jean-Noël
Neurologie

Polyclinique « Les Fleurs »
332 avenue Frédéric Mistral
83190 OLLIOULES
04 94 91 72 15

Docteur TREFOURET Sylvie
Neurologie

Espace Santé 2
Avenue de Rome
83500 LA SEYNE SUR MER
04 94 46 45 46

Docteur COLLIGNON Gérard
Oto- Rhino-Laryngologiste

323 rue Jean Jaurès
83000 TOULON
04 94 46 97 70

Docteur PENE Claude
Oto- Rhino-Laryngologiste

85 avenue Foch
83000 TOULON
04 94 91 52 33

Docteur PAUL Vincent
Ophtalmologue

12 rue Picot
83000 TOULON
04 94 22 38 20

Docteur BORGNA Mireille
Pneumologie

Polyclinique Le Fleurs
Quartier Quiez
04.94.24.02.02

Docteur GRELLIER Philippe
Pneumologie

Polyclinique Le Fleurs
Quartier Quiez
04.94.24.02.02

Docteur GUERY Marc
Pneumologie Physiologie

1 bis avenue Gambetta
83400 HYERES
04 94 65 05 46

Docteur LAROUSSE Mathieu
Pneumologue

Cabinet de pneumologie
9 rue Corneille
83000 TOULON
04 94 92 67 17

Docteur MATHIEU Lorin
Pneumologue

Palais Clémenceau
4 place Noël Blache
83000 TOULON
04 94 92 70 18

Docteur AUDRIN Isabelle
Psychiatre

Centre Médico Psychologique
12 boulevard Saint Louis
Immeuble le Pascal
83170 BRIGNOLES
04 94 69 11 23

Docteur BOYER Jean-Paul Psychiatre	Centre Hospitalier de Fréjus /St Raphaël 83608 FREJUS Cedex 04.94.47.15.77
Docteur CRISTOFARI Pierre Psychiatre	L'Auréto A 76 avenue Gambetta 83400 HYERES 04 94 65 23 38
Docteur DEPALLENS Pierre-Jacques Psychiatre	85, avenue Foch 83000 TOULON 04 94 92 58 58
Docteur GARRY Yves Psychiatre	11, bis avenue des Iles d'Or 83400 HYERES 04 94 65 30 98
Docteur GIORDANO Pierre Psychiatre	Imperia D 56 place des Poilus 83140 SIX FOURS LES PLAGES 04 94 34 87 76
Docteur PAUVAREL Dominique Psychiatrie	CHI- Toulon- La Seyne sur Mer Hôpital Sainte Musse Rue Sainte Claire Deville 04 94 14 53 83
Docteur DE PERETTI Hervé Psychiatrie	181 Rue Henri Barbusse, A503 83500 LA SEYNE SUR MER 06.63.77.01.26
Docteur ROSSI Camille Psychiatrie	Centre Hospitalier Intercommunal Hôpital Sainte Musse Rue Sainte Claire Deville 83056 Toulon Cedex 04 94 14 53 83
Docteur TAILLARD Philippe Psychiatre	3. Rue Racine 83000 TOULON 04 98 00 95 95
Docteur VERRIER Thierry Psychiatre	324 avenue Noël Verlaque 83500 LA SEYNE SUR MER 06 25 20 01 76
Docteur COESPEL Jean-Marie Radiologue	Le Carthage Rue Vincent Picareau 83140 SIX FOURS LES PLAGES 04 94 25 96 95
Docteur LLEU Laurent Radiologue	Le Carthage 89.Rue Séverin SAURIN 83140 SIX FOURS LES PLAGES 04 94 25 63 52
Docteur RESBEUT Michel Radiothérapie Cancérologie Oncologie	Centre de Radiothérapie Saint Louis Rue N. Appet 83100 TOULON 04 94 24 40 50

Docteur MAURINO Chantal
Rhumatologie

Caisse National Militaire
de la Sécurité Sociale
247, ave Jean Cartier
83000 TOULON

Docteur MELQUIOND Hervé
Rhumatologie

39.Bld Georges Clémenceau
Immeuble l'Empire
83000 TOULON
04.94.03.05.56

Docteur REBOUAH Jean-Paul
Rhumatologue

124 avenue Ambroise Paré
L'impérial Santé
Valgora
83160 LA VALETTE DU VAR
04 94 08 61 82

Docteur LEVEE Didier
Stomatologie Chirurgie Faciale

Service de Stomatologie - Consultation Externe
Centre Hospitalier de Dracénie
Route de Montferrat
83300 DRAGUIGNAN

Réf : DD83-0119-0778-D

Décision n° DD83-0119-0778-D
Portant modificatif de l'arrêté en date du 17.01.1995 concernant l'agrément
de transports sanitaires terrestres
de la société ALPHA PROVENCE (agrément numéro 83-95-098)

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT délégué départemental du Var ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 janvier 1995 portant agrément sous le N°83-95.098 de la société ALPHA PROVENCE, 273, Boulevard des Martyrs de la Résistance, 83300 DRAGUIGNAN ;

VU la nomination d'un nouveau gérant de la société ALPHA PROVENCE à compter du 3 septembre 2018 ;

VU le KBIS en date du 26 novembre 2018 ;



SUR proposition du délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1 : L'agrément accordé sous le N° 83.95.098 à la société ALPHA PROVENCE, 273, Boulevard des Martyrs de la Résistance, 83300 DRAGUIGNAN, par arrêté du 17 janvier 1995 est modifié comme suit :

GERANTE : Madame LATTES Anne-Marie

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du Var.

Fait à TOULON, le 24 janvier 2019

Le Délégué départemental du Var



Sébastien DEBEAUMONT

Réf : DD83-2019-1DD83-0717-5488-D

Décision n° 1/2019
portant modificatif de l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1989
concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres
de la société NOUVELLE DES AMBULANCES HYEROISES (agrément numéro 83.89.059)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1989 modifié portant agrément sous le n° 83.89.059 de la Société NOUVELLE DES AMBULANCES HYEROISES, sise 12 bis, rue Gimelli – 83000 TOULON ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT délégué départemental du Var ;

VU la demande en date du 21 janvier 2019 modifiant l'adresse du siège social ;

VU la demande en date du 21 janvier 2019 modifiant le numéro SIRET ;

VU le Kbis en date du 8 janvier 2019 ;



CONSIDERANT que les installations matérielles prévues au 3° de l'article R.6312-13 du code de la santé publique sont conformes ;

CONSIDERANT que le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département n'est pas modifié ;

SUR proposition du délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément accordé sous le N° 83.89.059 à la Société NOUVELLE DES AMBULANCES HYEROISES par arrêté du 30 novembre 1989 est modifié comme suit :

SIEGE SOCIAL : 309, Chemin Gabriel Ventre – 83160 LA VALETTE

SIRET : 352 351 803 00155

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du Var.

Fait à TOULON, le 4 février 2019

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le délégué départemental du Var

Sébastien DEBEAUMONT

Réf : DD83-2019-2

Décision n° 2/2019
portant modificatif de l'arrêté préfectoral en date du 5 Juillet 2005
concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres
de la société SERVICE D'AMBULANCES VAROIS (agrément numéro 83.05.115)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2005 modifié portant agrément sous le n° 83.05.115 de la Société SERVICE D'AMBULANCES VAROIS, sise 12 bis, rue Gimelli – 83000 TOULON ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT délégué départemental du Var ;

VU la demande en date du 21 janvier 2019 modifiant l'adresse du siège social ;

VU la demande en date du 21 janvier 2019 modifiant le numéro SIRET ;

VU le Kbis en date du 21 décembre 2018 ;



CONSIDERANT que les installations matérielles prévues au 3° de l'article R.6312-13 du code de la santé publique sont conformes ;

CONSIDERANT que le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département n'est pas modifié ;

SUR proposition du délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément accordé sous le N° 83.05.115 à la Société SERVICE D'AMBULANCE VAROIS par arrêté du 5 juillet 2005 est modifié comme suit :

SIEGE SOCIAL : 309, Chemin Gabriel Ventre – 83160 LA VALETTE

SIRET : 482 464 328 00095

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du Var.

Fait à TOULON, le 4 février 2019
Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le délégué départemental du Var


Sébastien DEBEAUMONT

Réf : DD83-2019-3

Décision n° 3/2019
portant modificatif de l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1989
concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres
de la société SAINT-CYR BANDOL AMBULANCES (agrément numéro 83.89.045)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1989 modifié portant agrément sous le n° 83.89.045 de la Société SAINT-CYR/BANDOL AMBULANCES, sise 12 bis, rue Gimelli – 83000 TOULON ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT délégué départemental du Var ;

VU la demande en date du 21 janvier 2019 modifiant l'adresse du siège social ;

VU la demande en date du 21 janvier 2019 modifiant le numéro SIRET ;

VU le Kbis en date du 7 janvier 2019 ;



CONSIDERANT que les installations matérielles prévues au 3° de l'article R.6312-13 du code de la santé publique sont conformes ;

CONSIDERANT que le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département n'est pas modifié ;

SUR proposition du délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément accordé sous le N° 83.89.045 à la Société SAINT-CYR/BANDOL AMBULANCES par arrêté du 29 novembre 1989 est modifié comme suit :

SIEGE SOCIAL : 309, Chemin Gabriel Ventre – 83160 LA VALETTE

SIRET : 316 572 486 00116

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du Var.

Fait à TOULON, le 4 février 2019

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le délégué départemental du Var

Sébastien DEBEAUMONT



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

J. Bargier

DECISION N°2019/02/10
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Monsieur le Docteur HAMMAR Nourédine, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) - Madame PECHEUX Monique, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) - Madame le Docteur FRATTA Sara, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

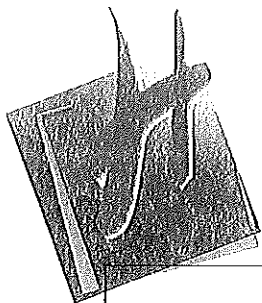
Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 5 Février 2019



Le Directeur,

J. Bargier
Jean-Marc BARGIER



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

DECISION N°2019/02/11
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame Le Docteur STAHL-ROUSSEAU Geneviève, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame GANGUET Céline, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) - Monsieur le Docteur FOURNEL Vincent, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

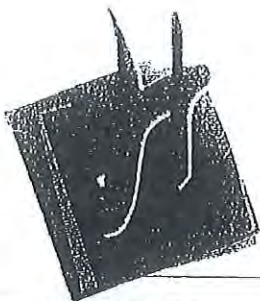
Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 08 février 2019



Pr. Directeur
La Directrice des Services Economiques,
des Travaux et de la Logistique,
Par délegation

Laurence FAY
Laurence FAY



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N°2019/02/12

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2019/02/11 DU 08.02.2019

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame Le Docteur STAHL-ROUSSEAU Geneviève, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame GANGUET Céline, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) - Monsieur le Docteur FRATTA Sara, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 11 février 2019



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 02/2018-12-13

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jaouad ZAMANI

Dossier n° 13-750/Rapport 096/2018/CNAPS/Société UC CONCEPT/M. Jaouad ZAMANI/M. Eddy VACHE

Date et lieu de l'audience : le 13 décembre 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L. 612-20 et R. 631-15, R. 612-18 alinéa 2, L. 613-2, R. 613-1, R. 631-3, R. 631-4, R. 631-4 et R. 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de cinq ans est prononcée à l'encontre de M. Jaouad ZAMANI, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 13 décembre 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Jaouad ZAMANI le 9 janvier 2019, est valable du 9 janvier 2019 au 9 janvier 2024.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 03/2018-12-13

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Eddy VACHE

Dossier n° 13-750/Rapport 097/2018/CNAPS/Société UC CONCEPT/M. Jaouad ZAMANI/M. Eddy VACHE

Date et lieu de l'audience : le 13 décembre 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L. 612-20 et R. 631-15, R. 612-18 alinéa 2, L. 613-2, R. 613-1, R. 631-3, R. 631-4, R. 631-4 et R. 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de cinq ans est prononcée à l'encontre de M. Eddy VACHE, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 13 décembre 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Eddy VACHE le 10 janvier 2019, est valable du 10 janvier 2019 au 10 janvier 2024.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 05/2018-12-13

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. William CHENAUD

Dossier n° 13-751/Rapport 094/2018/CNAPS/Entreprise CHENAUD WILLIAM GEORGES/M. William CHENAUD

Date et lieu de l'audience : le 13 décembre 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-15, L 612-20 et R 631-15, R 612-18, R 613-1, R 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de six mois est prononcée à l'encontre de M. William CHENAUD, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 13 décembre 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. William CHENAUD le 12 janvier 2019, est valable du 12 janvier 2019 au 12 juillet 2019.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES